

L'ÉLÉGANCE MASQUÉE

*Association collégiale régie par la loi du 1er juillet 1901
et le décret du 16 août 1901*

— STATUTS —

Adoptés par l'Assemblée constitutive du 18 juillet 2026

TITRE I — CONSTITUTION ET OBJET

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« L'Élégance Masquée »

Cette association est organisée sous forme collégiale. Elle ne comporte pas de président, de secrétaire général ni de trésorier au sens des statuts types, mais nécessite l'élection d'un représentant légal lors de l'Assemblée constitutive. L'ensemble des pouvoirs de pilotage est exercé collectivement par ses membres fondateurs, conformément aux dispositions ci-après. Le fonctionnement collégial est fondé sur l'égalité entre ses membres, l'absence de hiérarchie interne et la prise de décision collective.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de :

- Promouvoir et valoriser l'art du costume vénitien dans sa diversité créative et historique ;
- Rassembler les passionnés du carnaval vénitien, les photographes, les artistes costumés ;
- Organiser ou participer à des déambulations, animations, expositions, prestations et événements culturels en costume vénitien ;
- Établir des liens avec les acteurs culturels, institutionnels et privés susceptibles de faire appel à des prestations de costumés vénitiens ;
- Recevoir les participations financières versées par les donateurs d'ordre dans le cadre de prestations ;
- Redistribuer une part des dons reçus à des associations partenaires poursuivant un objet d'intérêt général, tout en conservant un fonds de roulement destiné au fonctionnement et à l'investissement de l'association ;
- Prendre en charge ou rembourser, si ses ressources le permettent, les frais engagés par ses membres dans le cadre des activités associatives ;
- Favoriser la création, le partage de savoir-faire et la transmission de cet art auprès du public.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Article 3 – Siège social

Le siège social est établi à l'adresse suivante : **114 chemin de Maison Rouge – 55100 VERDUN.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Collège de pilotage, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II — MEMBRES

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- Membres fondateurs : les neuf personnes physiques signataires des présents statuts, bénéficiant de plein droit de la qualité de membre à vie avec obligation d'acquitter la cotisation annuelle en vigueur ;
- Membres actifs : toute personne physique admise par le Collège de pilotage, ayant acquitté la cotisation annuelle en vigueur ;
- Membres bienfaiteurs : toute personne physique ou morale qui soutient l'association par une contribution financière, matérielle ou en nature supérieure au barème fixé par le Collège de pilotage, sans prendre part aux votes. Les membres bienfaiteurs sont invités aux Assemblées avec voix consultative. Ils ne participent pas aux votes et ne peuvent exercer de mandat.

Article 6 – Admission

Toute demande d'adhésion est adressée par écrit au Collège de pilotage, par courrier postal au siège de l'association ou par voie électronique à l'adresse officielle de l'association. La demande précise :

- Les nom, prénom, adresse postale et adresse électronique du candidat ;
- Une présentation de sa pratique du costume vénitien (déambulations, participations à des carnivals, ...) ou de son intérêt pour l'objet associatif ;
- Le cas échéant, tout élément complémentaire jugé utile par le candidat.

La demande vaut adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur.

Le Collège de pilotage statue à la majorité simple lors de sa plus prochaine réunion suivant réception du dossier complet. Sa décision est notifiée au candidat dans un délai de trente (30) jours. En cas de refus, aucune justification n'est due ; le candidat peut soumettre une nouvelle demande après un délai de six (6) mois.

L'admission est effective à réception du règlement de la cotisation de l'année en cours.

Article 7 – Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Collège de pilotage et communiqué aux membres avant le 31 décembre de l'année précédente. La cotisation est due pour l'année civile entière, quel que soit le moment de l'adhésion.

Les membres fondateurs ne sont pas exemptés de cotisation. Le Collège de pilotage peut accorder une dispense individuelle à titre exceptionnel et motivé, sur demande écrite.

Article 8 – Droits des membres

Chaque membre dispose notamment :

- Du droit de participer aux activités et manifestations de l'association ;
- Du droit de vote lors des Assemblées et consultations collectives (hors bienfaiteurs) ;
- Du droit de consulter les comptes et documents financiers de l'association ;
- Du droit de proposer des projets, des événements, des activités ou des partenaires au Collège de pilotage ;

- Du droit d'être remboursé des frais réellement engagés pour l'association, dans les conditions prévues au règlement intérieur si les ressources de l'association le permettent.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au Collège de pilotage ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Collège de pilotage pour non-paiement de la cotisation après relance, pour motif grave ou pour comportement contraire aux intérêts de l'association.

Article 10 – Modalités de règlement

La cotisation est due au 1er janvier de chaque année. Pour les nouvelles adhésions en cours d'année, elle est due en totalité quel que soit le mois d'adhésion.

Le règlement se fait par :

- Virement bancaire sur le compte de l'association ;
- Chèque libellé à l'ordre de « L'Élégance Masquée » ;
- Tout autre moyen agréé par le Collège de pilotage.

Passé un délai de deux (2) mois après l'échéance, le mandataire financier adresse une relance. Sans régularisation dans les quinze (15) jours suivants, le Collège de pilotage peut engager la procédure de radiation prévue à l'article 9 des statuts.

TITRE III — GOUVERNANCE COLLÉGIALE

L'association est gouvernée selon un modèle collégial articulé autour de deux organes : l'Assemblée des membres et le Collège de pilotage. Ce modèle garantit l'horizontalité de la gouvernance tout en assurant l'efficacité de la gestion courante.

Article 11 – Assemblée des membres

L'Assemblée des membres réunit l'ensemble des membres à jour de leurs obligations. Elle constitue l'organe souverain de l'association.

L'Assemblée se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, sur convocation du Collège de pilotage ou à la demande du tiers des membres.

Attributions exclusives de l'Assemblée :

- Approbation des comptes de l'exercice clos et du rapport moral ;
- Approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- Élection ou confirmation des membres du Collège de pilotage ;
- Élection ou confirmation du représentant légal au sein du Collège de pilotage
- Élection ou confirmation des mandataires (cf. Article 13) ;
- Modification des statuts (cf. article 26) ;
- Dissolution de l'association (cf. Articles 27 et 28).

« Un membre = une voix »

Chaque membre dispose d'une voix. Les membres fondateurs disposent globalement d'une seule voix prépondérante en cas d'égalité sur toute question touchant à l'identité artistique de l'association. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Un quorum du quart des membres, à jour de leurs cotisations annuelles, est requis. En l'absence de quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les trente (30) jours ; elle délibère valablement sans condition de quorum.

Article 12 – Collège de pilotage

Le Collège de pilotage assure la gestion courante de l'association et met en œuvre les décisions de l'Assemblée.

Il comprend les neuf (9) membres fondateurs, membres de droit du Collège pour la durée de leur engagement actif au sein de l'association sans limitation de durée, auxquels peuvent s'ajouter de un (1) à sept (7) membres élus par l'Assemblée pour une durée de deux (2) ans renouvelables. Le Collège de pilotage compte ainsi au maximum seize (16) membres mais ne pourra être inférieur à cinq (5) membres.

Attributions du Collège :

- Définition et mise en œuvre de la politique artistique et événementielle de l'association ;
- Gestion des partenariats, des contrats et des relations avec les tiers ;
- Fixation du montant des cotisations et des barèmes de prestations ;
- Admission et radiation des membres ;
- Préparation des convocations et de l'ordre du jour des Assemblées ;
- Toute décision relevant de la vie courante de l'association non réservée à l'Assemblée.

Le Collège se réunit au moins deux (2) fois par an ; les visioconférences sont admises. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité, le rejet de la décision concernée est acté.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par les membres présents et conservé au siège.

Article 13 – Mandataires

L'Assemblée des membres élit au sein du Collège de pilotage les trois (3) mandataires chargés de fonctions opérationnelles spécifiques. Leur mandat est d'une durée de deux (2) ans renouvelables.

Le mandataire de représentation représente l'association dans tous les actes de la vie civile et vis-à-vis des tiers. Il signe les contrats, les conventions et les actes engageant l'association, après autorisation du Collège de pilotage. Au-delà d'un seuil financier fixé par le règlement intérieur, tout engagement de dépense ou signature de contrat est subordonné à l'accord préalable du Collège de pilotage.

Le mandataire financier gère les comptes de l'association, procède aux règlements et encaissements, tient la comptabilité et présente les comptes à l'Assemblée. Il co-signe avec le mandataire de représentation tout règlement supérieur au montant fixé par le règlement intérieur.

Le mandataire de communication gère les réseaux sociaux et le site Internet de l'association. Il présente les impacts de ceux-ci à l'Assemblée. Il peut, en accord avec le Collège de pilotage, représenter l'association auprès des médias.

Les mandataires adjoints — L'Assemblée des membres peut élire des mandataires adjoints, chargés de se tenir informés des activités de chacun des trois mandataires afin d'en assurer la continuité en cas d'empêchement ou de vacance du mandat jusqu'à la prochaine Assemblée. Les mandataires adjoints n'exercent aucune attribution opérationnelle dans le cours normal des activités.

Ils interviennent à titre provisoire uniquement en cas d'empêchement temporaire ou définitif de l'un des mandataires, jusqu'à l'élection d'un remplaçant par la plus proche Assemblée.

Si aucun mandataire adjoint n'a été élu, le Collège de pilotage pourvoit au remplacement provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée.

Fonctions des mandataires — Les mandataires exercent leur mission sans hiérarchie l'un sur l'autre et ne disposent pas de voix supplémentaire en Assemblée ou au Collège de pilotage du fait de leur mandat. Les fonctions de mandataire sont exclusivement techniques et administratives. Elles ont pour seule finalité de satisfaire aux obligations légales, administratives, comptables, bancaires et de communication de l'association.

Article 14 – Représentant légal et représentant légal adjoint

L'Assemblée des membres élit, parmi les membres du Collège de pilotage, un représentant légal et un représentant légal adjoint. Ces mandats sont distincts de celui de mandataire de représentation et de tout autre mandat défini à l'article 13. Leur durée est de deux (2) ans renouvelables.

Le représentant légal est l'interlocuteur exclusif de l'association auprès des administrations et autorités publiques. Il est seul habilité à effectuer les déclarations légales et administratives incombant à l'association, notamment auprès de la préfecture et au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE). Il représente l'association devant les juridictions. Il signe les actes pour lesquels la loi ou le règlement exige la signature du représentant légal de l'association.

Ses attributions sont strictement limitées à la sphère légale, administrative et judiciaire. Il n'intervient pas dans la gestion opérationnelle, contractuelle ou partenariale de l'association, qui demeure de la compétence du mandataire de représentation défini à l'article 13.

Le représentant légal adjoint seconde le représentant légal et le supplée de plein droit en cas d'empêchement temporaire ou de vacance définitive de son mandat, jusqu'à l'élection d'un remplaçant par la plus proche Assemblée. En dehors de ces situations de suppléance, il n'exerce aucune attribution propre au titre de ce mandat.

Si aucun représentant légal adjoint n'a été élu, le Collège de pilotage pourvoit au remplacement provisoire du représentant légal jusqu'à la prochaine Assemblée.

TITRE IV — FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

Article 15 – Collège de pilotage

Convocations :

Le Collège de pilotage est convoqué par le mandataire de représentation, ou à la demande d'un tiers de ses membres, avec un préavis minimum de huit (8) jours, sauf urgence. La convocation précise la date, l'heure, le lieu ou le lien de visioconférence, et l'ordre du jour.

Tenue des réunions :

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou en visioconférence ; les deux modes peuvent être combinés au sein d'une même réunion. Aucun quorum n'est requis, mais toute décision est notifiée aux membres absents dans les quarante-huit (48) heures.

Recherche du consensus :

Les membres du Collège recherchent en priorité une décision consensuelle. Lorsque le consensus n'est pas possible, il est procédé à un vote. Alors les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la décision est rejetée. Un membre peut donner procuration écrite à un autre membre du Collège ; chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Vote à distance :

Les votes peuvent être organisés par courriel, via un formulaire électronique ou lors d'une visioconférence. Les résultats sont conservés avec les archives de l'association.

Procès-verbal :

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par un membre désigné en début de séance. Le PV est transmis à l'ensemble des membres du Collège de pilotage dans les quinze (15) jours suivant la réunion pour approbation par voie électronique, puis conservé au siège et accessible à tout membre sur demande.

Article 16 – Assemblée des membres

Convocation :

L'Assemblée générale ordinaire annuelle est convoquée par le Collège de pilotage au moins vingt et un (21) jours avant la date fixée. La convocation est adressée à chaque membre par courrier électronique ou par tout moyen laissant trace. Elle comporte :

- la date, l'heure et le lieu de réunion (ou le lien de connexion) ;
- l'ordre du jour détaillé ;
- les documents soumis à approbation (comptes, rapport moral, budget prévisionnel).

Pouvoirs :

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs. Les pouvoirs sont remis au mandataire de représentation avant l'ouverture de la séance.

Recherche du consensus :

Les membres recherchent en priorité une décision consensuelle. Lorsque le consensus n'est pas possible, il est procédé à un vote.

Quorum et majorité :

Le quorum est fixé au quart des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les trente (30) jours sur le même ordre du jour ; elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires des statuts (modification des statuts et dissolution : majorité des deux tiers).

Vote à distance :

Les votes peuvent être organisés par courriel, via un formulaire électronique ou lors d'une visioconférence. Les résultats sont conservés avec les archives de l'association.

Procès-verbal :

Le procès-verbal est rédigé par un membre désigné en début de séance, signé par les membres présents et conservé au siège. Un exemplaire est transmis à tous les membres dans le mois suivant la tenue de l'Assemblée.

TITRE V — RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Article 17 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres ;
- Les dons manuels de personnes physiques ou morales ;

- Les subventions publiques et les aides de toute nature ;
- Les recettes provenant des manifestations, prestations et événements organisés par l'association ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 – Redistribution des dons et fonds de roulement

Selon les règles définies par l'article 9 du règlement intérieur, l'association s'engage à redistribuer une part significative des dons qu'elle reçoit à des associations partenaires poursuivant un objet d'intérêt général, désignées par le Collège de pilotage et approuvées par l'Assemblée des membres.

Affectation du fonds de roulement :

Le fonds de roulement est exclusivement destiné à financer :

- Les contrats d'assurance de l'association : responsabilité civile, protection des membres lors des événements, couverture des équipements ;
- L'acquisition et le renouvellement des équipements nécessaires aux activités de l'association : costumes, accessoires, matériel de déambulation, équipements photographiques et tout autre matériel concourant à l'objet associatif ;
- Toute autre dépense de fonctionnement approuvée par le Collège de pilotage et présentée à l'Assemblée.

Article 19 – Exercice social et comptabilité

L'exercice social couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Le mandataire financier tient une comptabilité conforme aux normes applicables aux associations. Les comptes sont présentés à l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Tout membre peut consulter les documents financiers selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 20 – Remboursement des frais

Les membres peuvent obtenir le remboursement de leurs frais réels engagés pour les besoins de l'association, sur présentation de justificatifs et dans la limite des ressources disponibles.

Les conditions et plafonds de remboursement sont définis par le Collège de pilotage et précisés au règlement intérieur.

TITRE VI — COMMUNICATION ET IMAGE

Article 21 – Communication et image de l'association

L'utilisation du nom, du logo ou de tout autre signe distinctif de l'association à des fins de communication publique (réseaux sociaux, presse, site internet...) est soumise à l'accord préalable du Collège de pilotage.

Les membres sont libres de mentionner leur appartenance à l'association dans leurs communications personnelles, à condition de ne pas engager sa responsabilité ni de laisser croire qu'ils s'expriment en son nom.

Toute prise de parole officielle au nom de l'association est assurée par le mandataire de représentation ou par tout membre expressément mandaté à cet effet par le Collège de pilotage.

Article 22 – Droit à l'image

Les membres autorisent l'association à utiliser les photographies et vidéos réalisées lors des manifestations à des fins de communication :

- Site internet de l'association ;
- Réseaux sociaux ;
- Supports de communication imprimés ou numériques.

Cette autorisation est accordée à titre gratuit pour la durée de l'adhésion. Tout membre souhaitant s'y opposer, de manière générale ou pour une manifestation particulière, doit en informer le Collège de pilotage par écrit.

Article 23 – Équipements et matériel collectif

Les équipements acquis sur le fonds de roulement de l'association restent la propriété de l'association. Leur utilisation par les membres à titre personnel est soumise à accord préalable du Collège de pilotage.

Tout membre utilisant du matériel collectif est responsable de son bon état de conservation et doit le restituer en l'état dans les délais convenus. En cas de dégradation due à une faute ou une négligence, le membre concerné peut être tenu de participer aux frais de réparation ou de remplacement, selon les modalités arrêtées par le Collège de pilotage.

TITRE VII — DISCIPLINE

Article 24 – Manquement

Tout comportement contraire aux statuts, au règlement intérieur, ou portant préjudice à l'association, à ses membres ou à des tiers peut entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Constituent notamment des manquements :

- Le non-respect des engagements pris vis-à-vis d'un organisateur ou d'un partenaire ;
- Un comportement portant atteinte à l'image ou à la réputation de l'association ;
- L'utilisation abusive des ressources ou du matériel de l'association ;
- Tout agissement contraire aux principes de collégialité et de respect mutuel définis à l'article 2.

Article 25 – Procédure disciplinaire

Le membre concerné est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et est invité à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification, par écrit ou oralement devant le Collège de pilotage.

La décision est prise collectivement par le Collège de pilotage à la majorité simple. Les sanctions pouvant être prononcées sont, par ordre croissant :

- Avertissement écrit ;
- Suspension temporaire de participation aux manifestations ;
- Radiation, conformément à l'article 9 des statuts.

La décision est notifiée au membre par lettre recommandée. Le membre peut, dans un délai de quinze (15) jours suivant notification, demander le réexamen de la décision devant l'Assemblée des membres.

Le membre radié ne peut revendiquer aucun droit sur les biens de l'association ni réclamer le remboursement de sa cotisation.

TITRE VIII — MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 26 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet avec un préavis d'au moins trente (30) jours et un ordre du jour précisant les modifications envisagées.

Un quorum de la moitié des membres à jour de leur cotisation est requis. En l'absence de quorum, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les trente (30) jours ; elle délibère valablement sans condition de quorum.

La modification est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 27 – Dissolution volontaire

La dissolution volontaire de l'association est prononcée par une Assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet.

Un quorum de la moitié des membres à jour de leur cotisation est requis. En l'absence de quorum, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les trente (30) jours ; elle délibère valablement sans condition de quorum.

La dissolution est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs et affecte l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un objet similaire, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 28 – Dissolution judiciaire

La dissolution judiciaire est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

TITRE IX — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Collège de pilotage et ratifié par l'Assemblée des membres. Il précise les modalités d'application des présents statuts, notamment en matière de fonctionnement du Collège de pilotage, de tenue des Assemblées, de conditions de participation aux événements et de déontologie artistique.

Article 30 – Déclaration et publication

Le responsable légal procède aux formalités de déclaration à la préfecture et de publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE), conformément à la loi.

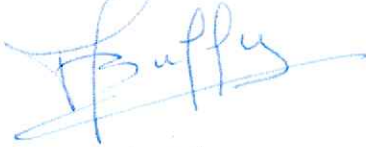
Article 31 – Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application des présents statuts, et à défaut de résolution amiable au sein des instances de l'association, les juridictions compétentes du siège social sont seules compétentes.

Fait à Verdun, le 18 juillet 2026

Les neuf membres fondateurs soussignés certifient exactes les informations figurant dans les présents statuts et attestent les avoir adoptés à l'unanimité lors de l'Assemblée constitutive du 18 juillet 2026.

BUFFY Martine



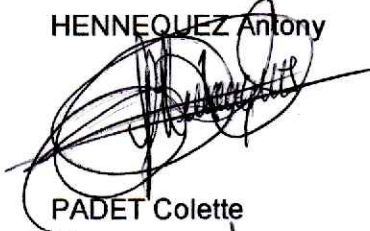
LAISNE Évelyne



ROBIN Philippe



HENNEQUEZ Antony



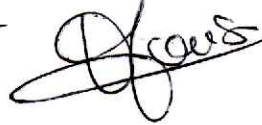
PADET Colette



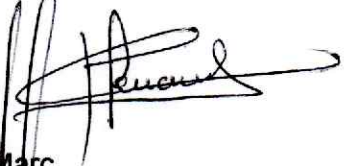
TINDILLIERE Gérard



JORIS Valérie



PENAUD Nathalie



ZOGALL Marc

